



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/69  
9 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session  
Genève, 23 - 26 juin 2009  
Point 4.2.22 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 3 au Règlement No 108  
(Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles)

Communication du groupe de travail en matière de roulements et de freinage \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulements et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2008/4, tel que reproduit à l'annexe II du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 50).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit (ajouter notamment la note de bas de page \*\*):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement couvre la fabrication de pneumatiques rechapés conçus principalement pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> \*/\*\*/. Cependant, il ne s'applique pas à la fabrication:

- 1.1 Des pneumatiques rechapés dont la catégorie de vitesse est inférieure à 120 km/h ou supérieure à 300 km/h;
- 1.2 Des pneumatiques originellement dépourvus de symbole de catégorie de vitesse et d'indice de charge;
- 1.3 Des pneumatiques originellement dépourvus d'homologation de type et d'inscription "E" ou "e";
- 1.4 Des pneumatiques destinés à équiper les voitures construites avant 1939;
- 1.5 Des pneumatiques exclusivement destinés à la compétition ou aux véhicules tout-terrain et marqués en conséquence;
- 1.6 Des pneumatiques de secours à usage temporaire du type "T".

---

\*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

\*\*/ Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.».

-----